

**RÈGLEMENT NUMÉRO 303 RELATIF AUX NUISANCES ET POUR ABROGER
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 274**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 1.2 - TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Fermont.

ARTICLE 1.3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

Le nom du règlement ainsi que les entêtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 1.4 - UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, SI).

ARTICLE 1.5 - TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article, à savoir :

Arcade ou salle de jeux électroniques

Le mot “arcade” ou l’expression “salle de jeux électroniques” désigne tout endroit où se fait l’exploitation. De plus le mot “arcade” ou l’expression “salle de jeux électroniques” désigne tout endroit où se fait l’exploitation de plus de trois (3) appareils de jeux de boules ou électroniques.

Bruit

Le mot “bruit” signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptible par l’ouïe.

Carcasse de véhicule automobile

L’expression “carcasse de véhicule automobile” signifie un véhicule automobile hors d’usage ou dépourvu d’une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment mais non limitativement, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d’un élément de direction ou de freinage.

Cimetière d’automobile

L’expression “cimetière d’automobile” désigne un terrain ou tout lieu d’entreposage où l’on garde ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de véhicule automobile pour quelque fin que ce soit, y compris une fourrière de véhicule automobile.

Conseil

Le mot “Conseil” désigne le Conseil municipal de la Ville de Fermont.

Cours d’eau

L’expression “cours d’eau” désigne un ruisseau, une rivière, un lac ou tout autre emplacement naturel ou artificiel où s’écoule de l’eau de façon continue ou pas.

Endroit public

L’expression “endroit public” désigne un lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.

Espace de dégagement

L’expression “espace de dégagement” désigne l’espace compris dans un rayon d’un mètre cinquante (1,5 m) de toute partie d’une borne-fontaine.

Inspecteur ou inspecteur en bâtiment

Le mot “inspecteur” ou l’expression “inspecteur en bâtiment” désigne le directeur du Service de l’urbanisme de la Ville de Fermont ou un employé affecté à l’inspection ou une personne affectée par un mandataire pour effectuer ses tâches.

Jeux de boules

L’expression “jeu de boules” désigne tout appareil de jeux de boules (pin ball machine) placé dans un commerce, un centre commercial, un restaurant, un bar ou toute autre salle ou endroit accessible au public et, dans lequel l’utilisateur doit payer de l’argent ou une autre contrepartie pour en faire usage.

Jeux électroniques

L’expression “jeux électroniques” désigne tout appareil de jeux électroniques placé dans un commerce, un centre commercial, un restaurant, un bar ou toute autre salle ou endroit accessible au public et, dans lequel l’utilisateur doit payer de l’argent ou une autre contrepartie pour en faire usage.

Officier désigné

L’expression “officier désigné” désigne la personne chargée de l’application du présent règlement soit: l’officier responsable, l’inspecteur ou un policier tel que défini au présent règlement.

Officier responsable

L’expression “officier responsable” désigne le directeur du Service de l’urbanisme ou le *responsable de la Sûreté du Québec*, ou un mandataire.

Parc, parc public ou place publique

Le mot “parc”, “parc public” ou l’expression “place publique” désigne un terrain ou bâtiment public, que ce soit un bâtiment, un terrain de jeux ou un espace vert, sous la juridiction de la Ville.

Personne

Le mot “personne” désigne une personne physique ou morale.

Service de l’urbanisme

L’expression “Service de l’urbanisme” désigne le Service de l’urbanisme de la Ville de Fermont, une firme mandatée ou un organisme mandaté pour assumer l’urbanisme de la Ville de Fermont.

Terrain vacant desservi

L'expression "terrain vacant desservi" désigne un terrain sans usage ni construction et situé en bordure d'une rue.

Triangle de visibilité

L'expression "triangle de visibilité" désigne un espace triangulaire tel que défini au Règlement de zonage de la Ville de Fermont.

Véhicule

Le mot "véhicule" désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut, de façon non limitative, une bicyclette, une motocyclette, une machinerie lourde, un véhicule agricole, un véhicule automobile, un véhicule lourd, un véhicule terrestre, aérien ou naval ainsi qu'une remorque, semi-remorque, etc.

Véhicule automobile

L'expression "véhicule automobile" désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un véhicule automobile comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, VTT et motoneiges.

Véhicule lourd

L'expression "véhicule lourd" désigne tout véhicule destiné à transporter un bien, du matériel ou des personnes ainsi que tout équipement commercial et de construction lourd; notamment, mais non limitativement, une remorque ou semi-remorque de neuf mètres (9,0 m) de longueur ou plus, un tracteur, un autobus, un camion, un bulldozer, une niveleuse, une pelle mécanique, un souffleur à neige, une dépanneuse, etc.

L'expression "véhicule lourd" exclut les véhicules de promenade soit l'automobile, les roulottes ou tentes-roulottes de moins de neuf mètres (9,0 m) de longueur, les petits véhicules de chargement à caractère commercial soit une camionnette à deux essieux simples dont la longueur hors tout est moindre que neuf mètres (9,0 m) et dont la masse totale en charge maximum est inférieure à quatre mille cinq cents kilogrammes (4 500 kg).

L'expression "véhicule lourd" exclut aussi les véhicules de secours soit les appareils ou véhicules du service de protection contre les incendies, les véhicules du service de protection publique, les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et à la protection de la propriété des personnes.

Ville

Le mot "Ville" désigne la Ville de Fermont.

Zone résidentielle

L'expression "zone résidentielle" désigne une zone ou un secteur où l'usage dominant est l'habitation; que ce soit une résidence unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale, communautaire, une maison mobile, ou autre habitation résidentielle, le tout tel qu'identifié au règlement de zonage de la Ville.

SECTION II DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT ET LES VÉHICULES

ARTICLE 2.1 - VÉHICULE LOURD DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de circuler, de stationner ou d'occasionner tout bruit, en utilisant ou en circulant avec un véhicule lourd dans une zone résidentielle, ou en utilisant les freins-moteurs dans une zone résidentielle, ou de garder en marche un véhicule lourd lorsqu'il est stationné dans une zone résidentielle et qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un véhicule lourd doit circuler dans une zone résidentielle pour y effectuer la livraison de biens, pour effectuer un déménagement, pour effectuer un dépannage, pour réaliser des travaux d'aménagement résidentiel, de construction ou de réparation de bâtiment.

ARTICLE 2.2 - ENTREPOSAGE DE VÉHICULE HORS D'ÉTAT

Constitue une nuisance le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser un ou des véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement et fabriqués depuis plus de sept (7) ans et non immatriculés pour circuler librement sur la route pendant l'année courante ou remisés et, il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

ARTICLE 2.3 - CARCASSE DE VÉHICULE AUTOMOBILE

Constitue une nuisance le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser une ou des carcasses automobiles ailleurs que dans un cimetière d'automobile autorisé conformément en vertu du règlement de zonage de la Ville de Fermont et, il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

ARTICLE 2.4 - PIÈCES DE MACHINERIE OU DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser à la vue des pièces de machinerie telles que des pièces de tondeuse, des pièces de souffleur ou autres pièces de machineries similaires ainsi que des pièces de véhicule telles que des pare-chocs, des moteurs, des pièces de carrosserie et autres pièces quelconques, des carcasses de véhicule, de camion ou de d'autres véhicules motorisés dont des pièces sont manquantes et hors d'état de fonctionnement. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

ARTICLE 2.5 - RÉPARATION DE MACHINERIE OU DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, de réparer, de modifier ou d'effectuer de l'entretien de tout véhicule ou de toute machinerie tels que tondeuse, souffleur ou autre machinerie similaire, ou d'utiliser de l'outillage lourd de nature à causer des ennuis, soit par le bruit, par l'odeur, par les éclats de lumière ou par la fumée, de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, sauf dans une zone où ce genre d'usage est autorisé conformément au règlement de zonage de la Ville de Fermont.

SECTION III DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES

ARTICLE 3.1 - CONSTRUCTION EN RUINES

Constitue une nuisance le fait de laisser tout bâtiment ou construction dans un état pouvant mettre la vie d'une personne en danger ainsi que de laisser toute construction qui est en état de ruines, insalubre, incendiée, dépeinturée, affaissée, non entretenue ou dont les travaux de construction ou de démolition sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de six (6) mois.

ARTICLE 3.2 - INSALUBRITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de laisser une construction dans un état de malpropreté ou de délabrement tel qu'elle constitue un danger quelconque.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'utiliser, d'occuper ou d'exploiter tout immeuble, au sens du Code civil du Québec, non conformément aux conditions sanitaires édictées par les règlements en vigueur adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 3.3 - ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL

Il est interdit à toute personne de placer, d'entreposer ou d'apposer du matériel ou tout objet sur le toit d'un cabanon, d'une remise, d'un garage ou de tout autre bâtiment ou construction.

SECTION IV DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS

ARTICLE 4.1 - BROUSSAILLES ET MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit ou en partie construit, d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes et, il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

ARTICLE 4.2 - COMPOST

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 4.3 - DÉCHETS, BOUTEILLES, PAPIERS, FERRAILLE, ETC.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser de la ferraille, des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, du vieux bois, des vieux meubles, des pneus usagés, des rebuts de construction, des réservoirs inutilisés, barils ou d'autres débris quelconques. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance ou de laisser se répandre ou entraîner par le vent une telle nuisance sur les terrains avoisinants.

ARTICLE 4.4 - ENTRETIEN DES TERRAINS

Constitue une nuisance et il est prohibé le fait, par le propriétaire, locataire, occupant, ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, de ne pas entretenir son terrain ainsi que l'emprise de rue située entre sa limite de terrain et la voie publique, de manière à ce que la pelouse excède une hauteur moyenne de quinze centimètres (15 cm). Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

Dans le cas d'un terrain vacant desservi, la présente disposition s'applique sur les premiers cinq mètres (5,0 m).

ARTICLE 4.5 - ESSENCE, GRAISSE OU HUILE

Constitue une nuisance et il est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, des lubrifiants ou des produits pétroliers sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé ou dans un cours d'eau, ou d'en laisser en entreposage dans un réservoir alors que le bâtiment ou le terrain est laissé vacant. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

ARTICLE 4.6 - IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), ou d'autres débris quelconques.

ARTICLE 4.7 - ODEURS ET POUSSIÈRES

Constitue une nuisance le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de faire usage de produits ou d'y déposer des objets, débris ou toute autre substance pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 4.8 - TERRAIN OU PORTION DE TERRAIN NON AMÉNAGÉ

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, situé à l'intérieur des limites urbaines, d'y laisser un espace où le sol a été remanié sans le niveler, ou d'y laisser un espace sans gazon ou végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussières de manière à incommoder le voisinage ou une partie de celui-ci, ou que des étangs d'eau s'y forment, et il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

SECTION V DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS ET CONTENANTS

ARTICLE 5.1 - CONTENANTS À DÉCHETS

Il est interdit à toute personne, après la cueillette des déchets sauf pour la journée où celle-ci est effectuée, de laisser un bac roulant, une poubelle ou tout autre réceptacle ou contenant à déchets en bordure de la rue.

ARTICLE 5.2 - ODEURS

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un contenant à déchets que ce soit un bac roulant, un contenant sanitaire, une poubelle ou tout autre réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 5.3 - TRANSPORT ET DÉPÔT DE DÉCHETS

Il est interdit à toute personne de transporter ou de faire transporter des déchets sur un terrain ne bénéficiant d'aucun certificat d'autorisation du gouvernement du Québec conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Chap. Q-2).

SECTION VI DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMBUSTION

ARTICLE 6.1 - COMBUSTION DE DÉCHETS, PNEUS ET ORDURES

Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des pneus, des déchets, des détritiques, des ordures domestiques ou d'autres matériaux similaires sur un terrain construit, en partie construit ou vacant à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation spéciale d'un officier responsable.

ARTICLE 6.2 - ÉQUIPEMENT DANGEREUX

Il est interdit de construire et d'installer des cheminées, âtres, foyers, poêles, tuyaux de poêle, fours, chaudières et autres appareils dont l'utilisation peut être dangereuse ou polluante.

ARTICLE 6.3 - FEU DANS UN BÂTIMENT

Il est interdit d'allumer ou de garder allumé du feu dans un hangar, une grange, un appentis ou autre bâtiment, ailleurs que dans une cheminée ou dans un poêle de métal, prévu à cette fin.

ARTICLE 6.4 - FUMÉE, SUIE ET ÉTINCELLES

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser s'échapper des étincelles, des escarbilles, de la suie ou de la fumée provenant de cheminée ou de d'autres sources de nature à constituer un danger pour le feu ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Cette disposition ne s'applique pas :

- *aux cheminées ou autres tuyaux d'échappement lorsqu'ils sont pourvus d'un grillage placé au sommet du tuyau d'évacuation.*
- *aux appareils de cuisson en plein air tel un foyer extérieur ou "B.B.Q." ou autres installations prévues à cette fin.*

ARTICLE 6.5 - FEU ET INDICE D'INFLAMMABILITÉ

Il est interdit à toute personne de faire un feu à l'extérieur lorsque l'indice d'inflammabilité est extrême ou suivant les directives de la *Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)*, du *service de Prévention des Incendies* ou de toute autre autorité compétente.

De plus, tout feu allumé à l'extérieur doit être localisé dans un foyer extérieur dont la cheminée doit être munie obligatoirement d'un pare-étincelle.

ARTICLE 6.6. - VÉGÉTAUX

Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des feuilles, des résidus de gazon, des branches ou autres rebuts de végétaux de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

SECTION VII DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.1 - SUBSTANCES DANGEREUSES ET CONTAMINANT

Il est interdit d'emmagasiner, de récupérer ou d'utiliser de la poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, huile usée ou contaminée, naphte, gazoline, térébenthine, fulmicoton, nitroglycérine, ainsi que d'autres matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses pour la santé ou la Sécurité publique.

Il est interdit à toute personne de laisser subsister sur sa propriété les eaux contaminées ou autre contaminant susceptibles de créer un danger pour la santé ou la Sécurité publique.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'interdire l'utilisation de telles substances nécessaires à la réalisation de travaux autorisés et exécutés conformément aux directives de sécurité applicables.

SECTION VIII DISPOSITION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET PUBLIQUE

ARTICLE 8.1 - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE DE RUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne :

1. de ne pas gazonner la partie de terrain comprise dans l'emprise de rue située entre la ligne du terrain privé et la voie publique, laquelle est délimitée par une bordure de rue ou par du béton bitumineux (asphalte). Toutefois, la partie du terrain correspondant à la largeur de l'accès à la propriété privée et la partie de terrain correspondant à l'espace de dégagement prescrit autour d'une borne-fontaine peuvent être recouvertes autrement que par du gazon, soit par de la pierre concassée, du béton, du pavé, etc.
2. d'installer toute construction ou tout aménagement paysager, autre que la pose de gazon, dans la partie de terrain comprise dans l'emprise de rue, terrain situé entre la ligne du terrain privé et la voie publique, laquelle est délimitée par une bordure de rue ou par du béton bitumineux (asphalte).
3. de ne pas maintenir l'emprise de rue (partie de terrain comprise entre la ligne du terrain privé et la voie publique, laquelle est délimitée par une bordure de rue ou par du béton bitumineux), la bordure de rue en front de son terrain, libre de toute obstruction ou empiètement décrété en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8.2 - BORNE-FONTAINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne, dans un rayon d'un mètre cinquante (1,5 m) de toute partie d'une borne-fontaine, de déposer des matériaux, de la terre, des ordures, des débris ou tout autre objet, de planter des fleurs, arbustes, haies ou toute autre végétation, d'installer des clôtures, murets, murs de soutènement, de poser un abri d'hiver et toute autre installation susceptible de nuire ou pouvant constituer un obstacle au bon fonctionnement, à l'entretien, à l'accessibilité ou à la visibilité des bornes-fontaines.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

1. d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et, tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toute branche.
2. de poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement prescrit.
3. d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine.
4. de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement prescrit.
5. d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne-fontaine.
6. d'utiliser une borne-fontaine sauf par les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions.

Nul ne peut modifier, altérer, peindre une borne-fontaine, y appuyer tout objet ou construction, ou poser tout geste pouvant affecter son bon fonctionnement, limiter son accessibilité ou sa visibilité.

ARTICLE 8.3 - COURS D'EAU

Il est interdit d'obstruer, de détourner, de canaliser ou de remplir un cours d'eau. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Ville.

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritux, de la terre, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un cours d'eau.

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet, dans un cours d'eau, de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer, de quelque manière, la qualité ou la salubrité de l'environnement.

ARTICLE 8.4 - DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les rues, bordures de rue, terrains publics et tout autre bien public.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

1. d'endommager un banc, une poubelle, un lampadaire ou une enseigne située sur un terrain public.
2. de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît sur un terrain public et qui fait partie de l'aménagement de ce terrain.
3. de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard.
4. De jeter des bouteilles, papiers, circulaires, pelures de fruits et légumes ou tous autres objets sur les rues et places publiques.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Ville.

ARTICLE 8.5 - EMPIÈTEMENT DE BRANCHES D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Il est interdit le fait par toute personne :

1. *de laisser les branches d'un arbre ou d'un arbuste empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches est inférieur à quatre mètres cinquante (4,5 m).*
2. *de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité.*

ARTICLE 8.6 - FOSSÉS

Il est interdit le fait par toute personne d'obstruer, de canaliser ou de remplir un fossé. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Ville.

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritiques, des résidus de gazon ou d'herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé.

ARTICLE 8.7 - MATÉRIAUX DANS LA RUE

Il est interdit le fait par toute personne d'obstruer, d'empiéter, de quelque façon que ce soit, les rues, l'emprise des rues ou tout terrain public, à moins d'en obtenir l'autorisation d'un officier responsable.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

1. de poser ou de placer de l'asphalte, du béton ou autres matériaux dans la rue soit sur le bord de la bordure de rue en continuation d'un accès à la propriété privée (entrée charretière) ou en façade du terrain privé afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété.
2. à partir d'un terrain, de laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon ou d'herbe ou toute autre substance de même nature dans une rue.
3. de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques ou autres matières nuisibles dans les rues, sur tout terrain public.
4. de jeter ou de déposer dans la rue, de la tourbe, de la terre, du gravier, de la brique ou toute autre matière semblable sans être autorisé par le fonctionnaire responsable et sans que ce dépôt ne soit doté d'une signalisation adéquate. Toute personne ayant obtenu une autorisation pour le dépôt temporaire de matériaux en bordure d'une voie publique doit nettoyer après usage.
5. de circuler avec un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laissent échapper de la terre, de la boue, de la pierre, de la glaise ou toute autre substance de manière à salir les rues.

L'enlèvement des matériaux, substances, déchets et autres matières mentionnées au présent article et le nettoyage des rues, et terrains publics doivent être effectués par le propriétaire ou l'occupant du terrain, ou le propriétaire du véhicule, d'où proviennent les dépôts ou les rejets interdits. En cas de refus d'agir ou de négligence, l'enlèvement et le nettoyage sont faits par la Ville aux frais du responsable, et ce, sans préjudice aux recours de la Ville pour les contraventions au présent article.

ARTICLE 8.8 - ENTREPOSAGE DE NEIGE ET GLACE

Il est interdit à toute personne de déposer de la neige dans une rue, à proximité d'une borne-fontaine ou sur un terrain dont la neige provient d'un autre terrain, ou sur un terrain public incluant les parcs, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation de la Ville.

ARTICLE 8.9 - EMPIÉTEMENT À L'EXTÉRIEUR DE SES LIMITES DE TERRAIN

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule, d'entreposer du matériel, ou de placer toutes choses à l'extérieur des limites de terrain de sa propriété ou dont il est le locataire, ou sur un terrain dont aucun droit d'utilisation n'a été autorisé à l'aide d'une entente écrite dudit propriétaire.

Nonobstant le premier paragraphe concernant les stationnements, l'utilisation des emprises de rues et autres endroits publics en conformité avec les règlements municipaux applicables sont exclus de cette interdiction.

ARTICLE 8.10 - OBSTRUCTION À UN ACCÈS

Il est interdit d'obstruer de quelque façon que ce soit, les portes, escaliers, entrées de maison, résidences, garages, édifices, de manière à incommoder le public, les passants, les occupants ou toute autre personne ayant un accès légitime à cet endroit.

ARTICLE 8.11 - ÉCLAIRAGE

Constitue une nuisance et il est prohibé de faire usage d'un appareil d'éclairage muni d'un réflecteur incorporé à l'ampoule ou à l'appareil (projecteur), dirigé vers une autre propriété et, dont l'intensité de l'éblouissement incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Constitue une nuisance et il est prohibé de faire usage de tout dispositif lumineux dont l'intensité n'est pas maintenue constante et stationnaire ou de tout dispositif lumineux installé de manière à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

SECTION IX DISPOSITIONS CONCERNANT LES JEUX

ARTICLE 9.1 - ARCADE

Les arcades ou salles de jeux électroniques sont prohibées partout sur le territoire de la Ville de Fermont.

ARTICLE 9.2 - JEUX DE BOULES / JEUX ÉLECTRONIQUES

La présence de plus de trois (3) appareils de jeux comprenant les jeux de boules (pin ball machine) et les jeux électroniques, placés dans un commerce, un centre commercial, un restaurant, un bar ou dans tout autre endroit ou salle accessible au public, est prohibé dans les limites de la Ville de Fermont.

Nonobstant le premier alinéa, les jeux de boules (pin ball machine) et les jeux électroniques pourront être autorisés dans le cadre et sur le site seulement de fête publique, foire, kermesse, exposition, cirque ou autre manifestation populaire autorisée par la Ville. Dans un tel cas, l'exploitant doit obtenir préalablement un permis du service de l'urbanisme, ledit permis ne peut être délivré que pour la durée de la manifestation populaire. De plus, les jeux électroniques sous la juridiction de Loto-Québec ne sont pas soumis à cette restriction.

ARTICLE 9.3 - PARIS OU AUTRES JEUX À L'ARGENT

Les paris ou autres jeux à l'argent, sous quelque forme que ce soit sont interdits dans les places publiques.

SECTION X DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPLICATION

ARTICLE 10.1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme ou au responsable mandaté et, son application est confiée à celui-ci ainsi qu'aux officiers responsables et officiers désignés tels que définis au présent règlement.

ARTICLE 10.2 - VISITE DES LIEUX

Les officiers responsables et désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter à toute heure raisonnable et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier et constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés, maisons, bâtiments ou autres édifices doit y laisser pénétrer l'officier désigné chargé de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen et l'inspection des lieux.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche d'une façon quelconque l'officier désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités y édictées.

ARTICLE 10.3 - TRAVAUX PUBLICS / EXCEPTION

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux ou les actes de nature publique exécutés par la Ville ou autorisés par elle.

ARTICLE 10.4 - DÉLAIS, AVIS ET ENLÈVEMENT DES NUISANCES

Quiconque crée ou cause une nuisance doit la faire disparaître dans le délai accordé par l'officier désigné s'il y en a un d'accordé.

S'il ne le fait pas dans ce délai, l'officier responsable peut la faire disparaître aux frais du ou des contrevenants, sans préjudice aux sanctions pénales que prévoit le présent règlement.

S'il y a danger public quel que soit son ampleur et qu'il soit situé sur une propriété privée ou publique, il est loisible à la Ville qu'aucun délai ne soit accordé et l'officier responsable peut faire exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître la ou les nuisances sans délai ni avis et ce, aux frais du ou des contrevenants. Les sommes ainsi dépensées pour leur exécution sont une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

De plus, dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse d'enlever ou faire disparaître une nuisance, ou que, faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible à l'officier responsable de faire exécuter ces travaux, et les sommes ainsi dépensées pour leur exécution sont une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

SECTION XI DISPOSITIONS CONCERNANT LES AMENDES ET RECOURS

ARTICLE 11.1 - SANCTIONS

Toute personne physique, qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100, \$) et d'un maximum de cinq cents dollars (500, \$) plus les frais et en cas de récidive, d'une amende d'un minimum de deux cents dollars (200, \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000, \$) plus les frais.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende d'un minimum de deux cents dollars (200, \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000, \$) plus les frais et en cas de récidive, d'une amende minimum de quatre cents dollars (400, \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000, \$), plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent les frais se rattachant à la poursuite et à l'exécution du jugement. En plus du recouvrement de toute amende prévue au présent règlement, la Ville de Fermont est également en droit de recouvrer de toute personne le montant du permis prévu par le présent règlement.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré, et le contrevenant peut être sanctionné d'une peine pour chacun des jours qu'a duré l'infraction.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées dans le délai qu'il fixe et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la Ville aux frais du contrevenant.

Tous les frais encourus par la Ville pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances, constituent une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

ARTICLE 11.2 - AUTRES RECOURS

Le recours en pénalité prévu à l'article précédent n'affecte en rien le droit de la Ville d'exercer tout autre recours.

ARTICLE 11.3 - ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Ce règlement remplace et abroge toutes dispositions d'un règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 11.4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

ARTICLE 11.5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) Lise PELLETIER

MAIRESSE

(SIGNÉ) Carolle BOURQUE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION

Assemblée régulière du 13 juin 2005

ADOPTÉ

Assemblée spéciale du 22 juin 2005

AVIS PUBLIC

Parution dans le journal le 27 juin 2005

**RÈGLEMENT NUMÉRO 303 RELATIF AUX NUISANCES
ET POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 274**

Amende : (Personne physique)	1 ^{ère} infraction	Min. 100, \$ Max. 500, \$
	Récidive	Min. 200, \$ Max. 1 000, \$
Amende : (Personne morale)	1 ^{ère} infraction	Min. 500, \$ Max. 2 000, \$
	Récidive	Min. 1 000, \$ Max. 4 000, \$
Code :	RM-CAN-303	

- ARTICLE 2.1** “Avoir circulé, stationné ou occasionné tout bruit, en circulant avec un véhicule lourd. Avoir utilisé les freins moteurs dans une zone résidentielle. Avoir gardé en marche un véhicule lourd”.
- ARTICLE 2.2** “Avoir laissé un ou des véhicules automobiles hors d’état de fonctionnement, et fabriqué depuis plus de 7 ans et non immatriculés”.
- ARTICLE 2.3** “Avoir laissé une ou des carcasses automobiles ailleurs que dans un cimetière d’automobile”.
- ARTICLE 2.4** “Avoir laissé à la vue, des pièces de machinerie”.
- ARTICLE 2.5** “Avoir réparé, modifié ou effectué l’entretien d’un véhicule, de nature à causer des ennuis, soit par le bruit, l’odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d’une partie de celui-ci”.
- ARTICLE 3.1** “Avoir laissé tout bâtiment ou construction dans un état pouvant mettre la vie d’une personne en danger. Avoir laissé toute construction dans un état de ruine, insalubre, incendiée, dépeinturée, affaissée, non entretenue”.
- ARTICLE 3.2** “Avoir laissé une construction dans un état de malpropreté ou de délabrement”.

“Avoir utilisé, occupé ou exploité un immeuble, non conformément aux conditions sanitaires”.

ARTICLE 3.3 “Avoir placé, entreposé ou apposé du matériel ou tout objet sur le toit d’un cabanon, d’une remise, d’un garage ou de tout autre bâtiment ou construction”.

ARTICLE 4.1 “Avoir laissé pousser des branches, broussailles ou mauvaises herbes”.

ARTICLE 4.2 “Avoir fait du compost de façon à ce que les odeurs qui s’en dégagent incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d’une partie de celui-ci;”.

ARTICLE 4.3 “Avoir laissé de la ferraille, des déchets, papiers, bouteilles vides, éclats de verre, amoncellement de briques, pierres, blocs de béton, de terre, du vieux bois, des vieux meubles, pneus usagés, rebuts de construction, réservoirs inutilisés, barils ou autres débris quelconques”.

ARTICLE 4.4 “Ne pas avoir entretenu son terrain ainsi que l’emprise de rue, de manière à ce que la pelouse excède quinze centimètres (15 cm)”.

ARTICLE 4.5 “Avoir jeté, déversé ou abandonné de l’essence, de l’huile, de la graisse, des lubrifiants ou des produits pétroliers, dans une rue, un réseau d’égout, un fossé ou dans un cours d’eau, ou d’en laisser en entreposage dans un réservoir alors que le bâtiment ou le terrain est laissé vacant;”.

ARTICLE 4.6 “Avoir laissé des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d’animaux, du fumier, ou d’autre détritit quelconques”.

ARTICLE 4.7 “Avoir fait usage de produits ou de déposer des objets, détritit ou toute autre substance pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques”.

ARTICLE 4.8 “Avoir laissé un espace où le sol a été remanié sans le niveler, ou avoir laissé un espace sans gazon ou végétation de façon à créer, lorsqu’il vente, des nuages de poussières incommode le voisinage”.

- ARTICLE 5.1** “Avoir laissé un bac roulant, une poubelle ou tout autre réceptacle ou contenant à déchets en bordure de la rue, après la cueillette des déchets et une autre journée que celle-ci est effectuée”.
- ARTICLE 5.2** “Avoir en sa possession, un contenant à déchets dégageant des odeurs nauséabondes, de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d’une partie de celle-ci”.
- ARTICLE 5.3** “Avoir transporté ou fait transporter des déchets sur un terrain ne bénéficiant d’aucun certificat d’autorisation”.
- ARTICLE 6.1** “Avoir brûlé ou laissé brûler des pneus, déchets, détritiques, ordures domestiques ou autres matériaux similaires, sans avoir obtenu au préalable, une autorisation spéciale d’un officier responsable”.
- ARTICLE 6.2** “Avoir construit et installé des cheminées, âtres, foyers, poêles, tuyaux de poêle, fours, chaudières et autres appareils dont l’utilisation peut être dangereuse ou polluante”.
- ARTICLE 6.3** “Avoir allumé ou gardé allumer du feu dans un hangar, grange, appentis ou autre bâtiment, ailleurs que dans une cheminée ou dans un poêle de métal”.
- ARTICLE 6.4** “Avoir laissé s’échapper des étincelles, des escarbilles, de la suie ou de la fumée provenant de cheminée, de nature à constituer un danger pour le feu ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d’une partie de celui-ci”.
- ARTICLE 6.5** “Avoir fait un feu à l’extérieur lorsque l’indice d’inflammabilité est extrême ou suivant les directives de la Société de protection des forêts (SOPFEU), du service de Prévention des Incendies ou de toute autre autorité compétente”.
- ARTICLE 6.6** “Avoir brûlé ou laissé brûler des feuilles, des résidus de gazon, des branches ou autres rebuts de végétaux, de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d’une partie de celui-ci”.
- ARTICLE 7.1** “Avoir emmagasiné, récupéré ou utilisé de la poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, huile usée ou contaminée, naphte, gazoline, térébenthine, fulmicoton, nitroglycérine, ainsi que d’autres matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses pour la santé”.

ARTICLE 8.1

“Ne pas avoir gazonné la partie du terrain comprise dans l'emprise de rue située entre la ligne du terrain privé et la voie publique”.

“Avoir installé toute construction ou tout aménagement paysager, autre que la pose de gazon”.

“Ne pas avoir maintenu l'emprise de rue, et la bordure de rue en front de son terrain, libre de toute obstruction ou empiètement décrété en vertu du présent règlement”.

ARTICLE 8.2

“Avoir déposé des matériaux, de la terre, des ordures, des débris ou autres objets, ou avoir planté des fleurs, arbustes, haies ou toute autre végétation dans un rayon d'un mètre cinquante (1,5 m) de toute partie d'une borne-fontaine”.

“Avoir entouré ou dissimulé une borne-fontaine”.

“Avoir posé des affiches, annonces ou autres objets sur une borne-fontaine”.

“Avoir attaché ou ancré quoi que ce soit à une borne-fontaine”.

“Avoir déposé de la neige, des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine, à moins de 1,5 mètre de cette borne-fontaine”.

“Avoir installé ou érigé quoi que ce soit, susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne-fontaine”.

“Avoir utilisé une borne-fontaine”.

ARTICLE 8.3

“Avoir obstrué, détourné, canalisé ou rempli un cours d'eau”.

“Avoir jeté ou déposé des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritiques, de la terre, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un cours d'eau”.

“Avoir rejeté ou permis de rejeter dans un cours d'eau, toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer, de quelque manière, la qualité ou la salubrité de l'environnement”.

ARTICLE 8.4 “Avoir endommagé, de quelque façon que ce soit, les rues, bordures de rue, terrains publics et tout autre bien public”.

“Avoir endommagé un banc, une poubelle, un lampadaire ou une enseigne située sur un terrain public”.

“Avoir coupé, arraché ou endommagé un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît sur un terrain public”.

“Avoir déplacé une grille de puisard ou un couvercle de regard”.

“Avoir jeté des bouteilles, papiers, circulaires, pelures de fruits et légumes ou tous autres objets sur les rues et places publiques”.

ARTICLE 8.5 “Avoir laissé les branches d’un arbre ou un arbuste empiéter au-dessus d’une rue”.

“Avoir laissé les branches d’un arbre, d’un arbuste ou d’une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière”.

ARTICLE 8.6 “Avoir obstrué, canalisé ou rempli un fossé”.

“Avoir jeté ou déposé des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritux, des résidus de gazon ou d’herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé”.

ARTICLE 8.7 “Avoir obstrué, empiété de quelque façon que ce soit, les rues, l’emprise des rues ou tout terrain public”.

“Avoir posé ou placé de l’asphalte, du béton ou autres matériaux dans la rue ou de la bordure de rue”.

“Avoir laissé s’écouler, s’accumuler ou se répandre de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon ou d’herbe ou toute autre substance de même nature dans une rue”.

ARTICLE 8.8 “Avoir déposé de la neige dans une rue, à proximité d’une borne-fontaine, sur un terrain dont la neige provient d’un autre terrain ou sur un terrain public”;

ARTICLE 8.9 “Avoir stationné un véhicule, entreposé du matériel ou placé toutes choses à l’extérieur des limites de terrain de sa propriété”.

- ARTICLE 8.10** "Avoir obstrué de quelque façon que ce soit, les portes, escaliers, entrées de maison, résidences, garages, édifices, de manière à incommoder le public, les passants, les occupants ou toute autre personne ayant un accès légitime à cet endroit.
- ARTICLE 8.11** "Avoir fait usage de tout dispositif lumineux dont l'intensité n'est pas maintenue constante et stationnaire, de manière à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci".
- ARTICLE 9.1** "Avoir une arcade ou salle de jeux électroniques".
- ARTICLE 9.2** "Avoir plus de 3 appareils de jeux comprenant les jeux de boules et les jeux électroniques".
- ARTICLE 9.3** "Avoir fait des paris ou autres jeux à l'argent".
- ARTICLE 10.2** "Avoir refusé l'accès des lieux à un officier responsable";
- "Avoir fait obstruction à la visite de la propriété par un officier responsable";